

Le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartient à la catégorie C de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

1/ FONCTIONS

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

2/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux titulaires d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins au **niveau 3 (ancien niveau V)** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenue dans celle des spécialités** mentionnées ci-dessous **au titre de laquelle le candidat concourt**.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours **d'un an au moins de services publics effectifs**.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

À noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Le concours comprend **les spécialités suivantes** :

- Agencement et revêtements
- Équipements bureautiques et audiovisuels
- Espaces verts et installations sportives
- Installations électriques, sanitaires et thermiques
- Lingerie
- Magasinage des ateliers
- Restauration

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat **choisit au moment de son inscription** la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

3/ NATURE DES ÉPREUVES

Les épreuves des concours **externe**, **interne** et de **troisième voie** d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement sont définies comme suit :

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

- 1 - La **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. (*durée : 2h00 ; coefficient 3*)
- 2 - La **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante. (*durée : 2h00 ; coefficient 2*)

CONCOURS INTERNE, TROISIÈME CONCOURS

- 1 - La **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, **au sein de la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt.
(durée : 2h00 ; coefficient 3)
- 2 - La **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.
(durée : 2h00 ; coefficient 2)
p pas à l'une des épreuves

ÉPREUVE D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(durée : 15 minutes ; coefficient 4)

CONCOURS INTERNE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

TROISIÈME CONCOURS

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

4/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 329	1 541.70 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 418	1 958.76 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2 –
☎ 02.40.20.00.71

MISE À JOUR : MARS 2020